

Arrêt

n° 336 886 du 28 novembre 2025
dans l'affaire x / X

En cause : x - x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DECROOCK
Gistelse Steenweg 145/glv-C1
8200 SINT-ANDRIES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 août 2025 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prises le 4 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. DECROOCK, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la partie défenderesse, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant, Monsieur M.R. :

« A. Faits invoqués

Selon les déclarations de votre épouse [K.E.] (OE : XXX, CGRA : XX/XXX), vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes.

Il ressort des déclarations faites par votre épouse à l'Office des Etrangers et au Commissariat général, vous avez quitté l'Arménie en raison des problèmes d'addiction aux drogues de votre fils, [M.J.].

A titre personnel, elle affirme que vous êtes devenu muet à la suite de deux agressions physiques perpétrées en novembre 2024 par plusieurs individus, en Arménie.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissaire général a estimé que vous ne pouviez pas être entendu personnellement en raison de votre état de santé. C'est ce qu'il ressort de l'attestation médicale en date du 4 mars 2025, des déclarations faites par votre épouse à l'Office des étrangers en date du 9 janvier 2025 et de votre conseil, Maître [M.D.], le 14 mars 2025. Les déclarations de ces dernières font état du fait que vous êtes devenu muet à la suite de violences subies en Arménie.

Si aucun entretien personnel n'a lieu en raison de circonstances permanentes dont le demandeur n'a pas la maîtrise, le Commissaire général doit fournir des efforts raisonnables pour donner au demandeur l'opportunité de fournir les informations nécessaires concernant sa demande de protection internationale. Dans le cas présent, votre épouse a été entendue dans le cadre de sa demande de protection internationale mais aussi au sujet de la vôtre.

Par ailleurs, en date du 24 juin 2025, vous nous avez fait parvenir une lettre que vous avez rédigée (voir farde « Documents », pièce 11) et qui a été prise en compte dans le cadre de l'examen de votre demande de protection internationale.

Après une analyse approfondie des déclarations de votre épouse et de l'ensemble des éléments contenus dans votre dossier administratif, il convient toutefois de constater que votre demande est basée sur les mêmes faits que celle de votre épouse.

Votre épouse a en effet déclaré que votre demande de protection internationale était totalement liée à la sienne (NEP, p. 2).

Or, la demande de protection internationale de votre épouse a fait l'objet d'une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande doit faire l'objet d'un refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Pour plus de précisions, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre époux, dont les termes sont repris ci-dessous :

« [v. décision prise à l'égard de la requérante, Madame [K.E.] reproduite ci-dessous] ».

Puisque vous êtes originaire de la même région que votre époux, il convient de constater qu'il n'y a pas de motifs sérieux de penser que votre simple présence à Erevan en Arménie vous expose à un risque réel d'être exposée à une menace grave contre votre vie ou votre personne telle que visée à l'article 48/4, §2, c) du 15 décembre 1980.

Vous n'apportez pas non plus la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Erevan en Arménie. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

En ce qui concerne la requérante, Madame K.E. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, originaire de Ghapan et de confession chrétienne. Vous êtes mariée légalement à [R.M.] depuis le 12 septembre 1992.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez dans un appartement avec votre époux et votre fils à Artashat. Le 30 juin 2021, votre fils, [J.M.], également surnommé « [J.] », se marie à [A.M.] et celle-ci vient habiter avec vous.

En janvier 2024, votre fils commence à se droguer. Afin de financer sa consommation, il vole les bijoux de sa femme. Face à cela, elle décide de quitter votre domicile vers février-mars 2024 avec leur enfant, [R.M.], né en 2023, et de couper tout contact avec votre fils.

Votre fils, lui, reste dans votre appartement, où il consomme et disparaît fréquemment deux-trois jours, sans que vous sachiez où il se rend. Il vous oblige à lui verser d'importantes sommes d'argent pour payer sa consommation. Quand vous n'avez pas l'argent, il vous menace, y compris une fois avec un couteau, vous insulte et vous frappe. Ceci vous pousse même à demander de l'argent auprès des membres de votre famille. Votre fils désire également vendre l'appartement dans lequel vous vivez afin de récolter plus d'argent.

Aux alentours du début du mois de novembre 2024, en soirée, vous et votre mari êtes dans l'appartement, lorsque trois individus frappent à votre porte et demandent après votre fils. Au vu de son absence, ils demandent à votre époux de sortir de l'appartement. Plus tard dans la nuit, votre voisin retrouve votre mari allongé, dehors, près de votre bâtiment, avec des blessures et des hématomes. Il le ramène chez vous et vous le soignez. Depuis lors, il est muet. Après quelques jours, il retourne au travail.

Le 18 novembre 2024, deux autres individus se présentent de nouveau chez vous. Votre fils est absent et ils prennent votre mari. Le 21 novembre, après trois jours sans nouvelles de lui, vos voisins le retrouve, près du lac, couché et lourdement battu aux côtes et cuisses. Ils le ramènent encore chez vous et vous le soignez.

Après ces deux événements, vous et votre mari quittez votre domicile familial pour aller chez votre belle-sœur. Vous racontez ce qu'il s'est passé à votre fils aîné, [A.M.], résidant en Belgique, et celui-ci estime que quitter le pays est votre seule issue.

Ainsi, le 14 décembre 2024, vous quittez l'Arménie en avion, seule, légalement, munie de votre passeport et d'un visa pour l'Espagne. Votre mari, lui, reste en Arménie, chez votre belle-sœur. Vous arrivez en Belgique le 14 décembre 2024, et vous attendez que votre mari vienne pour vous rendre à l'Office des étrangers. Le 9 janvier 2025, vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers (ci-après OE).

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de vos déclarations.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Le 9 janvier 2025, lors de votre entretien à l'OE, vous avez déclaré souffrir de problèmes de thyroïde, de stress post-traumatique et d'angoisse. Le 10 avril 2025, lors de votre entretien personnel, vous avez souligné toujours souffrir de problèmes de thyroïdes, suivre un traitement médical pour votre stress et avoir des troubles du sommeil (voir « notes de votre entretien personnel », ci-après NEP, p. 3). Bien que ces déclarations n'établissent nullement que vous seriez dans l'incapacité de présenter l'ensemble des éléments de votre demande de protection internationale de manière cohérente et complète, le Commissariat général estime qu'il témoigne d'une certaine vulnérabilité dans votre chef.

Ainsi, afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, dès la présentation de votre entretien personnel, l'Officier de protection (ci-après, OP) s'est assurée que vous compreniez bien votre interprète et vous a demandé de lui signaler tout problème de compréhension (NEP, p. 2).

Ensuite, si l'OP vous a demandé comment vous alliez et ce qu'elle pouvait faire afin que l'entretien se passe dans de bonnes conditions pour vous, vous n'avez sollicité aucune mesure particulière (NEP, p. 3). De plus, l'OP vous a informé que des pauses seraient prévues pendant l'entretien et que vous pourriez en solliciter une autre à n'importe quel moment (NEP, pp. 2-3). Ensuite, deux pauses ont bien été réalisées (NEP, pp. 9 ; 19). En fin d'entretien, questionnée sur le déroulement de celui-ci, vous avez signalé que votre entretien personnel s'était passé normalement (NEP, p. 24). Quant à votre conseil, il n'a émis aucune remarque concernant le déroulement de l'entretien (NEP, p. 25).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1950. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980 (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Arménie, vous craignez d'être tuée par votre fils, [J.M.], qui souffre d'une addiction à la drogue, afin qu'il puisse financer sa consommation et vendre votre appartement (NEP, p. 8).

Cependant, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que de telles craintes soient fondées, et ce pour les raisons suivantes :

S'agissant de votre crainte vis-à-vis de votre fils, [J.M.], le Commissariat général constate que les faits que vous invoquez n'entrent pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Ainsi, il y a lieu de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande sont sans lien avec les critères de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, les convictions politiques ou l'appartenance à un groupe social, dès lors qu'il s'agit d'un conflit interpersonnel de droit commun entre vous et votre fils, [J.M.] (NEP, pp. 8, 12-16).

Cela étant dit, il convient tout de même, pour le Commissariat général, d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : Loi du 15 décembre 1980), à savoir, la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Or, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer que ce risque soit établi dans votre chef.

De fait, d'emblée, il convient de remarquer que vous ne livrez le moindre commencement de preuve à l'appui des faits de menaces, de coups et blessures et d'agression que vous et votre époux [R.M.] auraient subis en Arménie de la part, d'une part, de votre fils, et d'autre part, des cinq individus qui seraient liés à celui-ci (NEP, pp. 13 ; 17 ; 21-22). En raison de ce manque d'éléments de preuve, la crédibilité de votre récit repose principalement sur vos déclarations. Or, l'analyse de celles-ci révèle des éléments empêchant la Commissaire générale de conclure à l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour en Arménie.

Premièrement, vos déclarations sur le fait que vous avez fui votre pays pour vous cacher de votre fils et que vous n'auriez plus de contact avec lui sont contredites par des informations objectives (vos réseaux sociaux Facebook et Instagram), décrédibilisant votre récit (NEP, pp. 3 ; 5 ; 10 ; 23). De fait, les interactions entre vous et votre fils sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram témoignent que vous avez gardé contact avec lui bien après votre départ (voir farde « Informations sur le pays », pièce 1).

Sur Facebook, vous concernant, d'après les profils démontrés dans le document, à la date de votre entretien personnel le 7 avril 2025, il s'avère que vous étiez présente dans la liste d'amis de votre fils et vice-versa, et ce avec vos deux comptes Facebook (voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 3 à 8). Face à cet élément, vous ne parvenez pas à donner une explication crédible sur la raison pour laquelle vous êtes toujours visible auprès de la personne que vous dites craindre, alors que vous dites initialement avoir fui le pays dans le plus grand des secrets afin que [J.] ne puisse pas retrouver votre trace (NEP, pp. 10 ; 23-24). Le même constat peut être fait pour votre époux, [R.M.], qui, avec son compte le plus récent, est ami avec [J.] (voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 10-11).

Sur Instagram, vous concernant, constatons qu'après l'identification de votre compte, ainsi que celui de [J.], de nouveau, il s'avère que vous vous suiviez mutuellement avec vos comptes respectifs encore en date du **12 juin 2025** (voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 17 à 19). Plus encore, vous avez laissé une mention « j'aime » sur une photo datant du **31 décembre 2024**, bien après votre départ de l'Arménie le **14 décembre 2024**, alors que vous dites avoir coupé tout contact avec lui et l'avoir fui depuis **fin novembre 2024** (NEP, pp. 6-7 ; 10 ; 24 ; voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, p. 22). Confrontée à ces éléments, vous vous contentez de dire successivement que vous faites cela pour votre petit-fils, soit une explication qui ne permet pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations (NEP, p. 24). De plus, vous avez

déclaré que votre petit-fils se trouve avec sa mère, et dès lors, le Commissariat général ne voit pas non plus pourquoi vous cherchez à savoir, à travers le compte de votre fils, où se trouve votre petit-fils (NEP, pp. 5 ; 10). Soulignons encore que, si vous dites que [J.] et [A.] se sont séparés en **février-mars 2024**, vous avez également laissé une mention « j'aime » sur une photo d'eux, en famille, en date du **29 juillet 2024** (NEP, pp. 10 ; 14 ; voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, p. 23).

Nous constatons qu'après votre entretien personnel, au cours duquel l'officier de protection vous a confrontée à ces liens familiaux visibles sur Facebook, [J.] a supprimé toutes ses publications et a disparu de votre liste d'amis. De même, sur Instagram, celui-ci a, depuis lors, changé le pseudo de son compte et vous vous êtes retirés mutuellement de vos listes d'abonnements. Ces éléments indiquent que vous cherchez à dissimuler des informations dans le cadre de votre demande de protection internationale et démontrent un manque de transparence quant à votre situation réelle (voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 9 ; 20-21).

Partant, les interactions que vous entretenez avec la personne que vous dites craindre, à savoir votre fils [J.], constituent un comportement incompatible avec l'existence d'un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. Ce constat entache d'emblée votre récit d'asile.

S'agissant des interactions entre votre belle-fille et [J.] sur leurs comptes Facebook, (voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 12-13). A cet égard, [A.] a publié une photo avec [J.] le **4 mai 2024** et le **26 juin 2024**, soit bien après leur supposée rupture en **février-mars 2024** (NEP, pp. 10 ; 14 ; voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 14-15). Ces éléments contredisent vos déclarations initiales, selon lesquelles ils auraient rompu tout contact en février-mars 2024 (NEP, pp. 5 ; 10).

Ensuite, concernant leurs interactions sur Instagram, plusieurs photos nous ont permis d'identifier le compte d'[A.] et le fait que les deux se suivent mutuellement (voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, pp. 25-26). Soulignons que [J.] a publié plusieurs photos avec [A.] et leur fils le **29 juillet 2024**, bien après leur supposée séparation (voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, p. 24). Plus encore, [A.] a publié une photo et une vidéo à l'issue d'une activité en moto avec [J.], publications sur lesquelles il est identifié, le **12 novembre 2024**, soit bien après leur séparation et après la première agression de votre époux (voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, p. 27). Enfin, elle a publié deux photos avec [J.] le **2 mai 2024** et le **26 juin 2024**, de nouveau, après ladite séparation (voir farde « Informations sur le pays », pièce 1, p. 28). Face à plusieurs de ces éléments contredisant vos déclarations initiales, selon lesquelles la séparation a eu lieu en **février-mars 2024**, vous êtes dans l'incapacité d'en rétablir la crédibilité (NEP, p. 24). Par conséquent, tous ces éléments contredisent vos déclarations initiales selon lesquelles [J.] et [A.] se sont séparés en **février-mars 2024**, qu'elle a coupé tout contact avec lui et qu'il ne se voient plus comme « mari et femme » (NEP, pp. 10 ; 14 ; 16). **Dès lors, ces constatations continuent d'entacher la crédibilité de votre récit d'asile.**

Deuxièmement, votre récit sur la consommation de stupéfiants de votre fils se révèle inconsistent, contradictoire et invraisemblable. En effet, interrogée sur la période à laquelle votre fils aurait commencé à se droguer, vous évoquez de manière vague qu'il a commencé à rencontrer des problèmes avec la drogue « ces dernières années » (NEP, p. 11). Invitée à donner des précisions, vous indiquez ensuite un début de consommation début 2024, avant de suggérer qu'il aurait peut-être été influencé par un nouvel entourage à la naissance de son fils en 2023 (NEP, pp. 11 ; 14 ; 16). Votre époux, quant à lui, affirme qu'il aurait commencé après la guerre des 44 jours (voir farde « Documents », pièce 11). Ensuite, vous êtes dans l'incapacité d'identifier cet entourage qui l'aurait entraîné dans cette addiction (NEP, p. 12). Si vous avancez également ne pas vous être renseignée sur celui-ci par interdiction de votre fils, le Commissariat général ne voit pas comment vous auriez pu, dès lors, établir le lien entre cet entourage et le début de l'addiction de votre fils (NEP, p. 12). De même, vos propos demeurent vagues concernant la façon dont il se procurait la drogue et vous vous révélez tout aussi laconique sur les substances qu'il consommait, puisque vous vous contentez de dire qu'il fumait des herbes, voire du cannabis, alors qu'il consommait devant vous, à la maison (NEP, pp. 11 ; 22).

En outre, questionnée sur la consommation soudaine de votre fils, vous avouez ne pas savoir les raisons et expliquez laconiquement qu'après son service militaire en 2015, la communication était difficile, qu'il a fréquenté un autre entourage, pour affirmer juste après que la vie avec votre fils était normale après sa conscription, ce qui contredit vos déclarations initiales (NEP, pp. 12 ; 16). Notons, enfin, le caractère invraisemblable de vos déclarations, puisque vous n'apportez aucune explication permettant de comprendre pourquoi votre fils, marié et père d'un enfant, est soudainement tombé dans la drogue en janvier 2024, vous contentant de supposer que vous l'avez mal éduqué (NEP, p. 16 ; 21-22).

Dès lors, le Commissariat général ne peut accorder de crédit à vos déclarations relatives à l'addiction de votre fils, [J.], aux stupéfiants.

Troisièmement, le fait que l'addiction de votre fils aux drogues ne soit pas convaincante impacte la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés à cause de lui. Mais encore, le Commissariat général ne peut que constater le caractère imprécis, contradictoire et invraisemblable de vos déclarations à l'égard des problèmes que vous dites avoir eus en raison de la situation de votre fils en Arménie.

De fait, s'agissant du premier enlèvement de votre mari début novembre 2024, malgré avoir été invitée à étayer vos déclarations, vous vous montrez extrêmement incohérente et vague dans vos explications, telles que l'attestent les demandes de précision de l'OP (NEP, p. 18). Plus encore, vous vous contentez de dire que votre mari est descendu sur l'ordre de trois individus, sans pour autant les identifier, puis qu'un voisin l'a retrouvé allongé dehors, près de votre bâtiment, avec des blessures et des hématomes (NEP, pp. 17-18-19). Enfin, malgré ses blessures importantes, vous ne l'avez pas emmené à l'hôpital. Questionnée sur cet élément, vous expliquez l'avoir soigné vous-même, par peur que votre histoire s'ébruite (NEP, p. 19).

Le même constat peut être fait concernant **le deuxième enlèvement de votre mari, du 18 au 21 novembre 2024**. En effet, vous expliquez que trois autres individus, que vous ne parvenez pas à décrire, se sont, à nouveau, présentés à votre domicile et ont pris votre mari pour parler, alors qu'il serait déjà devenu muet (NEP, pp. 19-20). De plus, si vous dites dans un premier temps qu'ils étaient trois, vous affirmez ensuite qu'ils étaient deux (NEP, pp. 17-18-19). De même, interrogée sur la raison pour laquelle votre mari est tout de même encore parti avec des inconnus, vous vous contentez d'expliquer qu'en Arménie, les hommes ne parlent pas devant les femmes, soit une explication qui ne convainc par le Commissariat général de la raison pour laquelle votre époux serait encore parti avec ces individus (NEP, p. 18). Ensuite, il est invraisemblable que votre époux puisse être encore enlevé sans que vous n'entrepreniez aucune démarche pendant plusieurs jours, sachant qu'il a déjà été violemment agressé. Interrogée sur cet élément, vous expliquez simplement ne pouvoir rien faire, soit une explication peu convaincante pour le Commissariat général (NEP, p. 20). En outre, si vous dites qu'il a été retrouvé lourdement battu, avec des blessures et des cassures, vous répétez également ne pas l'avoir emmené à l'hôpital et l'avoir soigné chez vous, par peur que votre histoire se propage (NEP, p. 20). Or, la vie de votre mari a été mise en danger, et il a subi de graves blessures qui nécessitaient vraisemblablement des examens médicaux approfondis à l'hôpital. Confrontée successivement à cet élément, vous vous contentez de dire qu'en tant qu'infirmière, vous aviez les compétences pour soigner de graves lésions à la maison - une explication qui ne convainc pas le Commissariat général (NEP, p. 20). Par ailleurs, si vous dites avoir peur que votre histoire s'ébruite, vous dites également que vos voisins ont retrouvé votre mari à deux reprises lourdement battu (NEP, pp. 15 ; 17 ; 20). Dès lors, le fait que vos voisins retrouvent deux fois votre époux dans un état grave aurait pu susciter des interrogations. Confrontée à cet élément, vous demeurez néanmoins vague (NEP, pp. 20-21). Finalement, si vous dites avoir fui avec votre mari chez votre belle-sœur après cette agression, vous déclarez également que vos familles ignorent les raisons pour lesquelles vous avez quitté l'Arménie et pensent que vous vivez en Espagne (NEP, p. 10).

Notons que, de façon générale, vous êtes dans l'incapacité d'expliquer pourquoi votre mari a été personnellement agressé à deux reprises (NEP, p. 21). Quant au lien entre ces agressions et l'addiction de votre fils, vous vous contentez de dire que les individus ont demandé après lui, soit une explication qui ne permet pas d'établir les circonstances entourant ces supposées agressions (NEP, pp. 18 ; 21).

Enfin, ce qui concerne le mutisme de votre mari, vous avancez le fait que votre mari est devenu muet à la suite de la deuxième agression, mais vous affirmez également qu'il l'est devenu à la suite de la première (NEP, pp. 8 ; 9 ; 19). En outre, vous expliquez que malgré cet événement, il est retourné au travail peu de temps après, malgré son mutisme (NEP, p. 18). Dès lors, à considérer le mutisme de votre mari comme établi, le Commissariat général se trouve dans l'ignorance quant aux circonstances qui l'auraient provoqué.

En conclusion, le Commissariat général ne peut accorder foi à l'addiction de votre fils, dans les conditions que vous avez décrites, ni par conséquent au fait que vous et votre époux [R.M.], avez rencontré des problèmes en lien avec votre fils. Dès lors, vos déclarations selon lesquelles vous auriez pris avec vous les certificats de propriété afin que votre fils [J.] ne vende pas votre appartement ne sont pas crédibles (NEP, pp. 13 ; 17 ; voir farde « Documents », pièce 9).

Quatrièmement, le Commissariat général considère que vous n'avez pas cherché à obtenir la protection de vos autorités nationales face à ces faits allégués. Pourtant, en tout état de cause, à supposer établis les faits de menaces de mort et des violences de votre fils, ainsi que des agressions physiques que vous invoquez, quod non en l'état, il convient de relever que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que

pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence l'Arménie – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas.

Le Commissariat général estime en effet que vous n'apportez aucun élément de nature à démontrer que l'Etat arménien ne prendrait pas des mesures raisonnables pour combattre les exactions commises par les personnes que vous alléguiez fuir. Ainsi, selon vos déclarations, vous ne vous êtes jamais adressée à vos autorités, car votre mari serait déjà devenu muet ; par peur que votre histoire s'ébruite, que vous soyez couverte de honte et parce que vous ne voulez pas dénoncer votre fils (NEP, pp. 15-16-17 ; 19 ; 21). Or, ces explications ne peuvent justifier votre refus de vous adresser à vos autorités, alors que vos vies auraient été mises en danger après deux agressions physiques violentes envers votre époux. Partant, le Commissariat général considère que vous n'avez pas laissé l'opportunité à vos autorités nationales de mener à bien une quelconque procédure afin de confondre les personnes que vous dites craindre.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf, qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous résidiez, jusqu'à votre départ, à Artashat, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

*Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées. Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.***

*Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.*

Finalement, les autres documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Ainsi, afin d'attester de votre identité et votre nationalité, ainsi que celles de votre époux, ainsi que le lien matrimonial vous unissant à lui, soit des éléments qui ne sont pas remis en question par le Commissariat général, vous présentez votre passeport, votre visa pour l'Espagne, votre acte de naissance, ainsi que ceux de votre époux, tout comme votre acte de mariage (voir Farde « Documents », pièces 1-1, 2-2, 3, 4, 5).

Vous déposez également une copie de votre diplôme d'infirmière qui permet d'attester de votre parcours académique ; l'acte de naissance de [J.M.], qui établit sa naissance et votre lien de parenté avec lui ; l'acte de décès de votre belle-mère, qui atteste du fait qu'elle n'est logiquement plus propriétaire de votre appartement ; et une attestation psychologique non datée au nom de [R.M.], établie en Belgique (voir farde «

Documents », pièces 6, 7, 8, 10). Cependant, tous ces éléments ne sont pas remis en cause pas le Commissariat général. Dès lors, en l'état, ces documents ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 13 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « ne comparaitrai[t] pas, ni ne serai[t] représentée à cette audience ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par les requérants conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. La requête

3.1. Les requérants se réfèrent pour l'essentiel à l'exposé des faits qui figure au point A des actes attaqués.

3.2. Ils prennent un premier moyen de la « violation de l'article 1A de la Convention de Genève (1951) ; violation de l'article 48/3 de la loi sur des étrangers ; violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Les requérants estiment en substance que les quatre éléments nécessaires pour entrer dans la définition de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée s'appliquent. Ils soutiennent ne plus être en sécurité dans leur pays d'origine en raison de la consommation de drogue de leur fils dès lors qu'ils « ont été pris pour cibles afin que leur fils puisse rembourser ses dettes [...] » et estiment qu'il est « regrettable de constater que la partie défenderesse minimise de cette façon les problèmes rencontrés [...] ».

Le requérant rappelle avoir déposé une lettre et déplore l'absence de prise en considération de celle-ci dans les décisions adoptées ainsi que dans les dossiers administratifs.

S'agissant de l'analyse de la partie défenderesse des réseaux sociaux des requérants, ils considèrent qu'il « s'agit évidemment d'un raisonnement particulièrement très simpliste » dès lors que le simple fait d'être « ami » sur les réseaux sociaux n'implique pas d'entretenir des contacts fréquents avec ces personnes, et rappellent que « les réseaux sociaux [...] ne reflètent pas nécessairement « la vie réelle » ». Ils arguent en outre que supprimer leur fils des réseaux « les priverait également de tout contact – même indirect – avec leur petit-enfant » et précisent qu'ils ignorent l'état actuel des relations de leur fils avec son épouse.

Quant aux imprécisions et contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations de la requérante, les requérants rappellent que la requérante n'était pas au courant de tous les éléments et qu'elle était très stressée lors de l'entretien personnel auprès de la partie défenderesse.

Ils soutiennent, en outre, ne pas pouvoir « compter sur la protection des autorités d'Arménie » eu égard à la corruption généralisée au sein de la police, citant des extraits d'informations générales à cet égard.

3.3. Les requérants prennent un second moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ; violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Ils évoquent la situation sécuritaire qui prévaut dans leur pays d'origine et « tiennent à répliquer que cette situation demeure complexe, marquée à la fois par des tensions persistantes avec l'Azerbaïdjan ainsi que par des défis internes en matière de droits de l'homme et de gouvernance » ; ils se réfèrent à des informations générales afférentes à celle-ci. Ils en concluent qu'ils « courent un risque sérieux de traitements inhumains ou humiliants ».

3.4. Au dispositif de leur requête, les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur « accorder le statut de réfugié [ou] au moins d'annuler les décisions [...] ». A titre subsidiaire, ils demandent « de leur accorder la protection subsidiaire [ou] au moins d'annuler les décisions [...] ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie des décisions attaquées et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, les requérants annexent à leur requête plusieurs documents qu'ils inventorient comme suit :

« [...] »

4. GAN Integrity, 'Armen country risk report', 5 Novembre 2020, à consulter sur <https://www.ganintegrity.com/> [...] ;

5. OurWorld, "Security Risk Assessment Report: protests in Armenia", 27 Mai 2024, à consulter sur <https://www.specialeurasia.com/> [...] ;

6. Amnesty International, "Human rights in Armenia 2024", consulter le 29 Juillet 2025, à consulter sur <https://www.amnesty.org/> [...] ;

7. La lettre écrite par le premier requérant, Monsieur [R.M.] ».

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 octobre 2025, et transmise par voie électronique (JBox) le lendemain (v. dossier de la procédure, pièce n°7), les requérants ont communiqué au Conseil une nouvelle pièce, à savoir une traduction jurée de la lettre écrite par le requérant et jointe au dossier administratif.

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de leur demande de protection internationale, les requérants invoquent, en substance, une crainte de persécution à l'égard de leur fils - addict aux stupéfiants - qui les menace de mort en cas de retour en Arménie.

5.3. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les faits invoqués par les requérants ne rentrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève et qu'ils ne risquent pas de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. Bien que le requérant n'ait pas pu être entendu par la partie défenderesse en raison de son état de santé, le Conseil constate que ce dernier a fait valoir ses craintes par le biais de son épouse ainsi que via le dépôt d'une lettre écrite par ses soins et jointe au dossier administratif, laquelle est accompagnée d'une traduction officielle (v. dossier administratif, pièce n°8, farde « Documents », pièce n°11).

Or, si la partie défenderesse affirme tenir compte du contenu de cette lettre dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant, le Conseil constate que cette lettre fait apparaître de nouveaux éléments importants que l'Officier de protection en charge du dossier a manqué d'instruire.

Ainsi, le Conseil estime ne pas disposer de suffisamment d'informations en vue de se prononcer en pleine connaissance de cause et considère que la partie défenderesse a procédé à une analyse hâtive des propos des requérants.

5.6. Par conséquent, le Conseil estime qu'il convient d'instruire davantage les faits évoqués par le requérant à l'appui de son témoignage. Eu égard à son état de santé, le Conseil recommande une instruction adaptée aux besoins du requérant, notamment par l'envoi d'un questionnaire écrit, tenant compte de sa vulnérabilité particulière - laquelle est attestée par une attestation psychiatrique (v. dossier administratif, farde « Documents », pièce n°10) -, et de son état de santé.

En outre, eu égard à la sensibilité des nouveaux éléments apportés par le requérant et au fait que la requérante ignore ces éléments, le Conseil estime qu'il serait judicieux de procéder à une scission des demandes de protection internationale des requérants.

5.7. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 4 juillet 2025 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

S. SAHIN

M. BOUZAIANE